

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays.		23.000f 46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant.700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compris moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 962079063081

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

28 mai Loi n° 2003-09 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité biologique, signé à Montréal (Canada) le 29 janvier 2000 647

28 mai Loi n° 2003-10 autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile, signée à Genève le 22 mai 2000 663

28 mai Loi n° 2003-11 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 25 mai 2000 666

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 668

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

## X LOI n° 2003-09 du 28 mai 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal (Canada) le 29 janvier 2000.

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le sillage de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, fut adoptée la Convention sur la diversité biologique.

Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, ladite Convention demeure le principal instrument juridique international chargé d'étudier la question sur la diversité biologique, notamment en adoptant une approche globale à l'égard de l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable provenant de l'exploitation des ressources génétiques.

En vue de compléter la Convention de Rio de Janeiro, la Conférence des Parties a décidé, en novembre 1995, de former un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et portant spécialement sur le mouvement transfrontalier de tout organisme vivant (OVM) résultant de la biotechnologie et pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

C'est ainsi que le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à Montréal (Canada), le 29 janvier 2000.

L'objectif principal visé par le Protocole précité est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM résultant de la biotechnologie et présentant des risques pour la santé humaine.

Ainsi, le Protocole de Cartagena crée un contexte favorable à l'utilisation adéquate de l'environnement des biotechnologies, en permettant de tirer le maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

Outre la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, le Protocole prévoit d'autres organes, notamment un centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et un secrétariat.

Différentes obligations sont mises à la charge des parties contractantes dont l'adoption de mesures juridiques et administratives en application des dispositions du Protocole et la sûreté de toute manipulation, transport, utilisation, transfert et libération des OVM.

Un mécanisme de financement destiné à pourvoir en ressources financières les Etats membres, particulièrement les pays en développement, est prévu et le transfert des technologies en direction des mêmes pays est également privilégié.

Le Protocole entrera en vigueur le 90<sup>e</sup> jour suivant la date du dépôt du 50<sup>e</sup> instrument de ratification par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention de Rio de Janeiro.

Le Sénégal qui a déjà approuvé la Convention précitée et a signé le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques, tiendrait des avantages conséquents en termes de sécurité du commerce et de protection de son environnement et de la santé humaine, en ratifiant ledit Protocole.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 mai 2003 :**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal (Canada), le 29 janvier 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 28 mai 2003.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

*Le Premier Ministre,*

*Idrissa SECK.*

## PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

### INTRODUCTION

La convention sur la diversité biologique a été créée à Nairobi en mai 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro le 5 Juin 1992. La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Aujourd'hui, elle est le principal instrument international chargé d'étudier les questions sur la diversité biologique. Elle adopte une approche globale à l'égard de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La prévention des risques biotechnologiques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies. En même temps, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de la santé. La Convention reconnaît clairement ces deux facettes de la biotechnologie moderne. D'une part, elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celles-ci (consulter à titre d'exemple l'article 16, paragraphe 1 et l'article 19, paragraphes 1 et 2). D'autre part, les articles 8(g) et 19, paragraphe 3 de la Convention visent à établir les procédures appropriées en vue d'améliorer la sécurité des biotechnologies conformément à l'objectif général de la Convention, qui consiste à réduire toutes les menaces potentielles à la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. L'article 8(g) traite des mesures que les Parties devraient prendre à l'échelon national tandis que l'article 19, paragraphe 3 indique la voie à suivre quant à l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire destiné à régler la question de la prévention des risques biotechnologiques.

Lors de sa deuxième réunion, tenu en novembre 1995, la Conférence des Parties à la Convention a formé un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques

afin d'élaborer un projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, axé spécifiquement sur le mouvement transfrontalier de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Après plusieurs années de négociations, le Protocole, connu sous le nom de Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, a été mis au point et adopté à Montréal le 29 janvier 2000 lors d'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties.

La conclusion du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a été saluée comme un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement en regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Le Protocole de Cartagena crée également un contexte favorable à l'utilisation sensée et respectueuse de l'environnement des biotechnologies, ce qui permet ainsi de tirer maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

#### PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties au présent protocole,

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée "la Convention".

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8(g) et l'article 17 de la Convention.

Rappelant aussi la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause.

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Conscientes que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables qu'elle

pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine.

Réconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans les conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine.

Conscientes également de l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique.

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés.

Estimant que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable.

Soulignant que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur.

Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux.

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1. – OBJECTIF

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le Développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

#### Article 2. – DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.
2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des Etats sur leur eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les Etats, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

### Article 3. – DEFINITIONS

Aux fins du Protocole :

a) "Conférence des Parties" s'entend de la Conférence des Parties à la Convention ;

b) "Utilisation en milieu confiné" s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu ;

c) "Exportation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une partie et à destination d'une autre Partie ;

d) "Exportateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté ;

e) "Importation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie ;

f) "Importateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé ;

g) "Organisme vivant modifié" s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;

h) "Organisme vivant" s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;

i) "Biotechnologie moderne" s'entend :

a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

j) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer

k) "Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24 "mouvement transfrontière" s'étend aux mouvements entre Parties et non Parties.

### Article 4. – CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

### Article 5. - PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation ? le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

## Article 6. - TRANSIT ET UTILISATION EN MILIEU CONFINE

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole

- relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

## Article 7. - APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1 - Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2 - L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3 - L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4 - La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

## Article 8. - NOTIFICATION

1. La partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, par écrit à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice. Une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

2. La partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quand à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

## Article. - 9 ACCUSE DE RECEPTION DE LA NOTIFICATION

1. La Partie importante adresse par écrit à l'auteur de la notification. Dans les quatre-vingt-dix jours. Un accusé de réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique :

- a)* La date de réception de la notification :

- b)* Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8 :

- c)* S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.

3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 *c)* ci-dessus doit être conforme au Protocole.

4. Le fait, pour la "Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

## Article 10. - PROCEDURE DE DECISION

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.

2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu.

a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit;

ou

b) A l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus :

a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;

b) Interdisant l'importation;

c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I ; le nombre de jours qui s'écoulent, le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre;

d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

7. La conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties protocole décide, à sa première réunion des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision,

#### Article 11. - PROCEDURE A SUIVRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORMES

1. Toute partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animal ou à être transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe II. La partie fournie par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe II

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie transitionnelle au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet

1. Les Parties peuvent concilier des accords et arrangements bilatéraux, régionales et multilatéraux et arrangements n'aboutissent pas à un degré de l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et organisations vivants modifient, s'ils sont conformes au mouvement les transformées res intentionnellement.

## ARTICLE. - 14 ACCORD ET ARRANGEMENTS BILATÉRAUX, REGIONAUX

2. Les transformations visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont ceux qui transfont la même partie dans la nouvelle transformation intérieure devant figurer dans la note.

Les notifications visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont celles qui déstabilisent la même partie.

b) Les importations d'organismes vivants modifient le mouvement de cause.

a) Les cas où un mouvement transfontérieur interne dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié;

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que

des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfontérieur international sans danger d'organismes vivants modifient, conformément à l'ob-

## ARTICLE. - 13 PROCEDURE SIMPLE

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

b) Que des renseignements scientifiques pas sa quies supplémentaires sont disponibles.

a) Qu'il y'a un changement de circonstances de nature à influer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision :

en vertu de l'article 10, lorsqu'e la Partie importatrice ou l'autorité de la notification estime :

2. Une Partie exportatrice ou l'autorité d'une partie importatrice peut demander à une partie à la concurrence, caution pour la décision qu'elle a prise la concurrence,

prévention des risques biotechnologiques, en indiquant de nouvelles informations de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échanges pour la question concernant les autres de notifications antérieures internationales. En pareil cas, dans un délai de trente jours,

durable de la diversité biologique, complète tenu aussi de favorables potentielles sur la conservation et l'utilisation des nouvelles informations scientifiques sur les effets

1. Une Partie importante peut à tout moment au de nouvelles informations scientifiques sur les effets de l'organisme vivant modifié, recommander et modifier

Article. - 12 EXAMEN DES DECISIONS

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés en semences. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes concernant l'utilisation durable de la conservation et l'utilisation d'un organisme vivant modifié dans la Partie importatrice, complète tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'utilisation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé en semences. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas deux cent soixante-dix jours,

b) dans un délai prévisible ne dépasant pas deux cent soixante-dix jours,

ou

a) L'issue d'une évaluation des risques entreprise de signifie pas qu'elle consent au principe 6 ci-dessus ne décide conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne décide de refuser d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins

que celle ne soit spécifique par ailleurs.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'in-

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas deux cent soixante-dix jours,

b) dans un délai prévisible ne dépasant pas deux cent soixante-dix jours,

ou

a) L'issue d'une évaluation des risques entreprise de signifie pas qu'elle consent au principe 6 ci-dessus ne décide conformément à l'annexe III ;

du paragraphe 1 ci-dessus sera prise :

28 juin 2003 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## Article 17. - MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENITIONNELS ET MESURES D'URGENCE

(a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique, en tenant compte égalelement des risques pour la santé humaine ;

(b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

5. Les Parties coopèrent en vue d'achever leurs combats prévus.

4. Sans présudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque partie veillera à ce que tout organisme vivant modifie son cycle de vie ou à son temps de formation avant une période d'observation appropriée correspondant à l'importante ou mis au point localement, un tel soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme préau.

3. Chaque partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transformatoires non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris avant la première libération d'un organisme vivant.

sur le territoire de la Partie impériale.

2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets délavorables de l'organisme vivant modifiée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris les risques pour la santé humaine.

Affiche 16. - GESTION DES RISQUES.

1. En tenant compte de l'article 8 (g) de la Convention internationale en place de et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

#### Achieve 16.- GESTION DES RISQUES.

1. Les évaluations des risques entreprisées en vertu du présent Protocole le sont selon les méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques recourues. Ces évaluations des risques en vertu du présent Protocole sont faites en sorte de ne pas porter atteinte aux minimums les informations fournies concernant les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.
  2. La Partie importante veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prédir une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.
  3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'autorité de la notification si la partie chargée par l'autorité de la notification des risques en

#### Annexe 13 : EVALUATION DES RISQUES

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qui concerne avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
  3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu entre deux parties à ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.
  4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

1. Chaque Partie désigne un coordinateur national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de l'application des fonctionnalités administratives qui appelle le protocole et autorisees à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut conférer à une entité unique les fonctions de coordination et de gestion de l'application de l'accord.

## ARTICLE 19. — AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES ET CORRESPONDANTS NATIONAUX

c) Les C.Ganismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la partie importante, ainsi que tout autre organisme vivant associé à leur usage par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne qui contacte pour tout contact avec ces organismes, et indique le transporteur et l'utilisatrice de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne qui effectue la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique le nom et l'importance aux fins de l'exportateur, et contient une déclaration de l'importateur que le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, et contient une déclaration de l'importateur que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siègeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, détermine s'il est nécessaire d'établir des normes d'identification, de manipulation, d'embalrage et de transport et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres parties intéressées.

2. Chaque partie communiquée au Centre d'échange pour la présentation des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ouvrant ce qui la concerne, les coordonnées données en vertu de la possibilité à recevoir les notifications données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe ci-dessus devrait compporter les éléments suivants :

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés ;

b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la partie d'origine ;

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur la autre renseignement à caractère pertinent.

d) Toute autre renseignement pertinent :

e) Les coordonnées à contact pour tout complément demandé.

2. Chaque Partie communiquera au Secrétaire à la date d'entrée en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans la concurrence, les normes et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autre, avec la même compétence, elle indique au Secrétaire, avec la même compétence, celle qui détermine la compétence de l'autorité ou des autorités nationales. La partie compétente, ou celle qui détermine la compétence de l'autorité ou des autorités nationales, sera informée à ce effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il se libère de la responsabilité de son corrélataire toutefois dans la concurrence, les normes et adresses de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou de ses autorités nationales compétentes.
3. Le Secrétaire porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications régulières en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également à leur disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour la prévention des risques scientifiques.
4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques y compris ses rapports d'activité sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.
1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la convention, pour :
- a) faciliter l'échange et des centres de recherche techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de dommages d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés;
- b) aider les Parties à appliquer le Protocole, et tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'enclaves économie en transition, ainsi que des pays à ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations disponibles aux fins précises au paragraphe 1 ci-dessus. II permet d'accéder aux informations pour l'application du Protocole que fournit les Parties pour l'application du Protocole aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques si possible.
2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précises au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pour l'application du Protocole que fournit les Parties pour l'application du Protocole aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques.
3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communiquera au centre de renseignement, en indiquant ses raisons sur demande et en menageant la possibilité de consultation et d'un examen intégral de la décision.
2. La partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information consistera par celu-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe comme telle de la décision.
1. La partie importante autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie importante dans le cadre de la procédure d'accord préalable en considérant comme cause du refus d'accord préalable en communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie importante dans le cadre de la procédure d'accord préalable en considérant comme cause de la refus d'accord préalable en notification.

2. Aux fins d'application du paragraphe I ci-dessus

en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties en particulier ceux des moins avancées des petits Etats insulaires en développement, en matière de ressources financières, accès à la technologie et au savoir faire et de transfert de technologies pertinentes de savoir faire conformément aux dispositions de la Convention sont déterminant pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend sous convention sert à encourager l'utilisation rationnelle et sûre de la biotechnologie et à l'utilisatior des risques biotechnologiques ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

### **Article 23. — SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

1. Les Parties : *a) Encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation des technologies pour la protection des organismes vivants sans danger humain. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon un principe égalitaire de la diversité biologique, et de l'utilisation durable de la conservation d'organismes vivants en vue de la manipulation et de l'utilisation durables de la diversité biologique, qui便利 avec les autres Etats et les organisations internationaux ; b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur ces organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.*

2. Les Parties, conformément à leurs lois et règlements, encouragent à la fois la manipulation et les discussions relatives aux organismes vivants modifiés et la consultation le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la protection de l'environnement des risques biotechnologiques.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la mise en œuvre des décisions relatives aux organisations vivantes modifiées et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

b) S'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du protocole, qui peuvent être importés.

(a) Encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en respectant les normes internationales et nationales en matière de protection de l'environnement et de la santé publique.

1. Les Parties coopèrent au développement renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et des risques la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques. En vertu de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Pays en développement Parties en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement ainsi que dans les Parties insulaires en développement. Les Parties, régionales, nationales, ou internationales et organisations mondiales, régionales, ou nationales, qui favorisent la participation du secteur privée.

## Article 22. - CREATION DE CAPACITES

4. La partie importante de l'utilisation des ces informations a des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'autorité de la notification.

5. Si l'autorité de la notification retire ou a retiré celle-ci, la partie importante respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations commerciales sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'autorité de la notification.

6. sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles :

a) le nom et l'adresse de l'autorité de notification;

b) une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés;

c) un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine;

d) les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

#### Article 24. - NON - PARTIES

2. Les Partis sont encouragés à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact économique des organisations vivantes modifiées, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

## ARTICLE. - 27 RESPONSABILITÉ ET REPARATION

La conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage à sa première réunion, un processus vivant à élaborer des règles et procédures interministrielles appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prénant dument en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforçe d'achever ce processus dans les quatre ans.

## **28. - MECANISME DE FINANCEMENT ET RESOURCES FINANCIERES**

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20

2. Le mécanisme de l'arrimage est établi par l'article 2) de la Convention de l'arrimage qui en assure le fonctionnement.

3. La structure institutionnelle qui assure le fonctionnement est le mécanisme de financement du Protocole.

5. les directives fourmies au mécanisme de finance-  
ment de la Convention dans les décisions pertinentes  
de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont  
été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appli-  
quent, n'altérant mutandis, aux dispositions du présent  
article.

4. Dans le cadre du paragraphe I ci-dessus, les partis (en effet) sont composés des besoins des pays développés et particulier ceux des pays moins avancés et des petits Etats insulaires en développement Parties, en particulier ceux des pays moins développés, ainsi que ceux des Petits États insulaires en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer certaines économies aux fins de l'application du Protocole.

ARTICLE 26. - CONSIDERATION SOCIO-ECONOMIQUES

1. Chaque Partie accorde des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transformateurs d'organismes vivants modifiés intervenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront reputés mouvements transformateurs illicites.
2. En cas de mouvement transformateur illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

ARTICLE 23. - MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ILLICITES

1. Les mouvements transfrontaliers d'organisations vivants modifiés entre Parties et non - Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Parties peuvent concilier des accords et arrangerements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non - Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.
2. Les Parties encouragent les non - Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotecnologiques des réseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou dans l'objectif de mouvement à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

#### AHICHE, 30. - ORGANES SUBSIDIAIRES

1. tout organe subsidiaire cree par ou vertu de la Convention peut, sur decision de la Conference des

8. L'O rganisation des Nations unies, ses institutions spéciales et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas partie à la Convention, peuvent être représentées en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organisme ou institution caractére national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétaire général de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Convention, peut être admis à y participer à la condition qu'il dépose son rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organisme ou institution desdites Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis à y participer à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Toute autre partie à la Convention, ou toute autre personne ou organisation, peut être admise à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, pour assister à ses séances et à ses réunions, mais ne peut exercer de droit de vote ou de droit de participation à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole佩uvant avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des partis siégeant en tant que Réunion des Parties demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétaire.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention sont applicables mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

a) examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle amende au Protocole, jugées nécessaires pour son application ; et

(d) détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

c) fait appelle et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournies par les organisations internationales et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compé-

b) crée les organisations subsidiaires jugées nécessaires pour faire appliquer le Protocole :

a) Formule des recommandations sur toute question associées par le Protocole; et :

4. La conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elles s'accordent des fonctions qui lui sont associées par le Protocole; et :

3. Lorsque la Commission des Parties siège en tant que Reunior des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole partout elles.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que, Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Réunion des Parties siége en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

**Article 29. - CONFÉRENCE DES PARTIES** S'ISÉGANT EN TANT QU'E REUNIÖN DES **PARTIES AU PROTOCOLE**

6. les Pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et techniques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangement bilatéral, régional ou multilatéral, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user



- (e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme parent pour la réception des organismes dépourvus de caractéristiques de l'organisme parent et de l'organisme parent pour les organismes parent qui en sont dépourvus.
- (f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus de l'organisme récepteur et / ou des organismes parents et de l'organisme récepteur et / ou des organismes parents pour les habitats qui en résultent.
- (g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition et caractéristiques de l'organisme pour la prévention des risques biotechnologiques.
- (h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifiée qui en résultent.
- (i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifiée ou de la transformation prévue de l'organisme vivant modifiée ou de la transformation prévue de l'organisme vivant modifiée.
- (j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.
- (k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- (l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'emballage, le transport et l'utilisation sans danger, entreposage, i.e. transport et utilisation sans danger, par la réglementation dans l'Etat d'exportateur (par exemple, si il est interdit dans l'Etat d'exportateur, si il existe d'autres restrictions, ou si la mise en circulation générale a été autorisée) ; si l'organisme vivant modifiée existe dans l'Etat d'exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.
- (m) Situation de l'organisme vivant modifiée au regard de la réglementation dans l'Etat d'exportateur (par exemple, si il est interdit dans l'Etat d'exportateur, si il existe d'autres restrictions, ou si la mise en circulation générale a été autorisée) ; si l'organisme vivant modifiée existe dans l'Etat d'exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.
- (n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur à d'autres Etats en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.
- (o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont continues.

c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'Etat d'exportation, s'il existe.

b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.

a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.

DANS LES NOTIFICATIONS A PRESENTER CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8, 10 ET 13

#### INFORMATIONS DEVANT FIGURER

#### ANNEXE I

Fait à Montréal le 19 janvier 2000.

En foi de quoi les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole.

L'Original du présent Protocole, dont les textes également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### ARTICLE 40. - TEXTE FAISANT FOI

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

#### ARTICLE 39. - DENONCIATION

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

#### ARTICLE 38. - REVERSES

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considérée comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

8. Pour atténuer son objectif, l'évaluation des risques compoterait, le cas échéant, les étapes suivantes :

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un comité d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation, en revanche, des informations sur d'autres cas.

#### Methods

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié, de son fonctionnement prévue et du milieu recepteur potentiel probable.

5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles de cellules de matière grise génétiquement modifiées, le matériau transformé provenant d'organismes vivants modifiés acceptables.

4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un décommissaire ou de conseil sciemtifique la gravité d'un risque acceptable.

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et pour tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

#### Principes généraux

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en commissions de chaque concernant les organismes vivants modifiés.

1. L'évaluation des risques devrait être faite dans l'intérêt des évaluations des risques.

#### Objectifs

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objectif de déterminer et d'évaluer les effets délavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation réceptrice potentielle de ces derniers biologiques dans le milieu recepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

0. Afin de faciliter l'évaluation des risques pour l'application de la réglementation sur le territoire national.

#### EVALUATION DES RISQUES

#### ANNEXE III

#### ANNEXE II

#### A L'ARTICLE II

OU A ETRE TRANSFORME, CONFORMEMENT  
LA LIMIETATION HUMAINE OU ANIMALE,  
A ETRE UTILISE DIRECTEMENT POUR  
ORGANISME VIVANT MODIFIÉ DESTINÉ  
RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR TOUT

a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.

b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.

c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.

d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.

e) Toutes identifications uniques de l'organisme vivant modifié.

f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et le caractèrestiques de l'organisme vivant modifié, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme recép-  
teur et/ou des organismes parents et une description des habitudes ou les organismes parents persiste ou prolixe.

g) Les centres d'origine et centres de diversité et des organismes donneurs pertinents de l'organisme vivant modifié, les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié, et les méthodes proposées pour la pre-  
vention des risques biotechnologiques.

h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et des organismes donneurs pertinents de l'organisme vivant modifié, et les méthodes d'élimination et les procédés à utiliser sans danger, y compris l'emballage, l'étièrage, la documentation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans qu'il y ait risque pour assurer la main-  
tenance, les méthodes proposées pour assurer la main-  
tenance en cas d'urgence, le cas échéant.

i) Un rapport sur l'évaluation des risques qui sont à l'annexe III.

EXPOSE DES MOTIFS

L.O.I. n° 2003-10 du 28 mai 2003

- 1) La détection et l'identification de l'organisme végétal modifié : Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité.
- 2) L'information relative à l'utilisation prévue : information relative à l'utilisation prévue de l'organisme végétal modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou autre utilisation diligérant de celle de l'organisme végétal modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou autre utilisation diligérant de celle de l'organisme végétal modifié.
- 3) Le milieu récepteur : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu recepiteur, potentiel probable, potentiellement susceptible d'atteindre le milieu récepteur et les centres d'origine qui s'y trouvent.